



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU  
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU  
VAL D'OISE  
(R.A.A)**

**ARRETES DE LA PRESIDENTE**

**DU MOIS D'AVRIL 2018**

**N°10**

**Publié le 7 mai 2018**

Ce recueil ne contient pas la totalité des actes du Département.  
L'intégralité des délibérations du Conseil départemental et  
de la Commission Permanente  
peut être consultée  
à l'Accueil principal du Conseil départemental  
Bâtiment A  
2 avenue du parc  
CS 20201  
95032 CERGY PONTOISE CEDEX

**POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX DEPOSES  
AU BUREAU DU COURRIER DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

Pour le Président,  
Le Directeur Général  
des Services du Département

GUY KAUFFMANN

# SOMMAIRE

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE CHARGEE DE L'ADMINISTRATION

### Direction de la Gestion Patrimoniale

Arrêté fixant la composition du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour l'opération de construction d'une Maison Départementale de l'Enfance à Cergy ..... 1

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE CHARGEE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

### Direction de l'Environnement et du Développement Durable

Arrêté n°2018-ENV-04 décision annulation préemptio n ..... 3

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE CHARGEE DE LA SOLIDARITE

### Direction de l'Offre Médico-Sociale

- Secteur Enfance

Arrêté n° 2018-054 autorisant l'ouverture de places adaptées aux MNA rattachées au DIS95 ..... 5

Arrêté n°2018-055 autorisant l'ouverture de places adaptées aux MNA rattachées à la MECS "La Grande Maison" à Labbeville..... 7

Arrêté n°2018-057 autorisant l'ouverture de places adaptées aux MNA rattachées à la MECS "Jacques Laval" à Eaubonne..... 9

Prix de journée :

Arrêté n°2018-002 "S.A.F.A.P." à Magny-en-Vexin .. ..... 11

Arrêté n°2018-014 centre maternel "Les Gigognes" à Argenteuil ..... 15

Arrêté N°2018-039 MECS "Elie Wiesel – Château de Vaucelles" à Taverny ..... 19

Arrêté n°2018-040 Établissement "La Maison des Champs" à Luzarches ..... 23

Dotation globale :

Arrêté n°2018-012 "Relais Joly" à Argenteuil..... 27

Arrêté n°2018-015 "DEMIE 95" à Taverny..... 31

Arrêté n°2018-016 "LAO 95" à Taverny..... 35

Arrêté n° 2018-020 Service Accompagnement et d'Insertion Mères Enfants "AIMES" à Cergy ..... 39

Arrêté n°2018-049 "SAEJ" à Cormeilles-en-Vexin ... ..... 43

- Secteur Personnes Âgées

Arrêté n°2018-24 fixant la valeur moyenne départementale du point GIR..... 47

Arrêté n° 2018-26 fixant les tarifs dépendance 2018 accueil de jour EHPAD Le Clos de l'Oseraie à Osny..... 49

Arrêté n°2018-27 fixant les tarifs d'hébergement 2018 EHPAD "Louis Grassi" à Presles .... 51

Arrêté n° 2018-28 fixant les tarifs hébergement et dépendance 2018 accueil de jour EHPAD C.C.A.S E.D.F.-G.D.F à Andilly ..... 53

Arrêté n° 2018-29 fixant les tarifs hébergement 2018 EHPAD CCAS E.D.F.-G.D.F. à Andilly ..... 57

Arrêté n°2018-30 fixant les tarifs hébergement 2018 EHPAD La rue aux fées à Viarmes..... 59

- Secteur Personnes Handicapées et accueil familial

Prix de journée :

Arrêté n°2018-004 SAVS "REMOVA" à Cergy.....	61
Arrêté n°2018-005 FAM "Les Hauts de la Jocassie" à Jouy-le-Moutier.....	65
Arrêté n°2018-006 FV "Les Hauts de la Jocassie" à Jouy-le-Moutier.....	69

**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DU JURY DE CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE,  
POUR L'OPERATION DE CONSTRUCTION D'UNE MAISON DEPARTEMENTALE DE L'ENFANCE A CERGY**

**La Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise,**

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,  
VU la délibération n° 0-07 du Conseil départemental du 25 octobre 2017 désignant les membres siégeant à la Commission d'Appel d'Offres,  
VU la délibération n° 2-19 de la Commission permanente du 5 février 2018 décidant du lancement du concours,  
VU la délibération n° 2-17 du Conseil départemental du 23 février 2018 actant le lancement du concours.

**Arrête**



**Article 1 - Présidente du jury :**

Madame CAVECCHI, présidente du Conseil départemental, assurera la présidence du jury.

**Article 2 - Membres élus de la Commission d'Appel d'Offres désignés membres du jury conformément à l'article 89-III du décret relatif aux marchés publics:**

Membres titulaires:

- Madame RUSIN,
- Madame MAHENDRAN,
- Monsieur DESSE,
- Monsieur HAQUIN,
- Madame RAFAITIN,
- Monsieur MULLER.

Membres suppléants:

- Madame TINLAND,
- Monsieur STREHAIANO,
- Madame DOCTEUR,
- Madame VILLALARD,
- Monsieur BENEDIC.

**Article 3 - Personnalités compétentes dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours:**

- Madame BERTHY, Vice-présidente du Conseil départemental déléguée à l'Enfance, à la Famille et à l'Égalité Femmes-Hommes,
- Monsieur PUEYO, Conseiller départemental en charge du Développement durable; Canton de Cergy 2,
- Monsieur SCHLERET, Directeur général adjoint du Conseil départemental chargé de la Solidarité.

**Article 4 - Personnes désignées en qualité de maîtres d'œuvre :**

- Monsieur VAURILLON, Architecte représentant le Syndicat des architectes du Val d'Oise,
- Monsieur PONS, Architecte,
- Monsieur CHEMINEAU, Architecte,
- Monsieur TERRIER, Architecte,
- Madame TAILLEFER, Architecte.

**Article 5 - Membres avec voix consultatives :**

- Monsieur le Payeur départemental, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la Protection des Populations ou son représentant.

**Article 6 :**

Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin départemental d'informations administratives.

Fait à Cergy, le **3 AVR. 2018**

Marie-Christine CAVECCHI  
Présidente du Conseil départemental

Transmis en Préfecture pour contrôle de légalité



**Décision n°2018 - ENV-04**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-12 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles R.215-9 et R.213-10 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 4-07 du 22 décembre 2017 donnant délégation à la Présidente pour l'exercice du droit de préemption dans les espaces naturels sensibles ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°3-27 du 21 décembre 2007 décidant du classement en zone de préemption " Espace Naturel Sensible" de la Butte de Marines ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner du 9 juin 2017 reçue de Maître Michel BARROS, notaire, 5 place du Docteur Cesbron – BP 11005 à Marines (95640), relative à la vente d'une propriété, contenant deux maisonnettes, cadastrée section A 167 (1 155 M<sup>2</sup>), sise au lieudit "La Trouée de Neuilly", située dans la zone de préemption de la "La Butte de Marines", appartenant aux Consorts DEMENAT, au prix de vente de 30 000 € ;

Vu l'avis des Domaines en date du 27 juillet 2017 ;

Vu la décision n° 2017-ENV-02 du 2 août 2017 par laquelle le Département a exercé son droit de préemption sur la parcelle A167 (1 155 m<sup>2</sup>), sise à Marines, appartenant aux Consorts DEMENAT, au prix de 28 000 € ;

Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article R. 213-10 auquel renvoie l'article R.215-9 du Code de l'urbanisme, le silence des propriétaires dans le délai de 2 mois suivant la notification de la décision de préemption équivaut à une renonciation d'aliéner ;

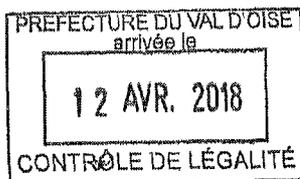
Considérant en conséquence que la décision n°2017-ENV-02 du 2 août 2017 n'a plus d'objet.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : La décision 2017-ENV-02 du 2 août 2017 est rapportée.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux propriétaires ainsi qu'à Maître Michel BARROS et publiée au Recueil des actes administratifs du Département.



Fait à Cergy, le 05 AVR. 2018

Marie-Christine CAVECCHI  
Présidente du Conseil départemental



## LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Direction de l'offre médico-sociale – Secteur enfance

### Arrêté n° 2018-054 DOMS SE

- VU** le Code Civil concernant l'assistance éducative et notamment ses articles 375 à 375-9 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 313-1 à 313-6 ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU** l'arrêté du 08 juin 2015 autorisant l'ouverture du dispositif d'insertion sociale du Val d'Oise (DIS) dans le cadre du pôle enfance parentalité d'Argenteuil (PEPA), géré par la Croix Rouge Française, dont le siège social est situé 98 rue Didot, 75 694 Paris ;
- VU** la réponse de la Croix Rouge Française à l'appel à candidatures lancé en 2017, proposant l'ouverture de 35 places d'accès à l'autonomie adaptées aux mineurs non accompagnés, dans la limite de 30% de la capacité autorisée pour les 4 établissements gérés dans le cadre du PEPA considérés dans leur ensemble ;
- SUR** proposition du Directeur général des services du Conseil départemental du Val d'Oise ;

## ARRETE

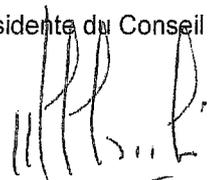
- Article 1** La Croix Rouge Française est autorisée à ouvrir 35 places d'accès à l'autonomie adaptées aux mineurs non accompagnés. Les places seront rattachées à l'autorisation du dispositif d'insertion sociale du Val d'Oise (DIS), dont la capacité est portée à 50 places.
- Article 2** Cette extension est accordée à titre expérimental pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- Article 3** L'échéance de l'autorisation du DIS demeure inchangée
- Article 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE 2-4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 5** Le Directeur général des services du Conseil départemental, le Directeur général adjoint chargé de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 AVR. 2018

Pour Ampliation et par Délégation

  
**Monique VASSEUR**  
Chef de service  
Service Contrôle et  
Tarification des Etablissements

La Présidente du Conseil départemental

  
Marie-Christine CAVECCHI

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Direction de l'offre médico-sociale – Secteur enfance

**Arrêté n° 2018-055 DOMS SE**

- VU** le code civil concernant l'assistance éducative et notamment ses articles 375 à 375-9 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-1 à 313-6 ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et service sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 27 avril 2006 autorisant la Fraternité Saint Jean, dont le siège est à Saint Prix, 45 rue du Colonel Fabien, à ouvrir une Maison d'enfants à caractère social (MECS) « La Grande Maison », à Labbeville ;
- VU** la réponse de la Fraternité Saint Jean à l'appel à candidatures lancé en 2017, proposant l'ouverture de 8 places d'accès à l'autonomie adaptées aux mineurs non accompagnés, dans la limite de 30% de la capacité autorisée ;
- SUR** proposition du Directeur général des services ;

## ARRETE

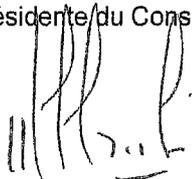
- Article 1** La Fraternité Saint Jean est autorisée à ouvrir 8 places d'accès à l'autonomie adaptées aux mineurs non accompagnés. La capacité de la MECS La Grande Maison est portée à 33 places.
- Article 2** Cette extension est accordée à titre expérimental pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- Article 3** L'échéance de l'autorisation de la MECS La Grande Maison demeure inchangée
- Article 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, 2-4, boulevard de l'Hautil BP 322 CERGY-PONTOISE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 5** Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 AVR. 2018

Pour Ampliation et par Délégation

  
**Monique VASSEUR**  
Chef de service  
Service Contrôle et  
Tarification des Etablissements

La Présidente du Conseil départemental

  
Marie-Christine CAVECCHI

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Direction de l'offre médico-sociale – Secteur enfance

**Arrêté n° 2018-057 DOMS SE**

- VU** le code civil concernant l'assistance éducative et notamment ses articles 375 à 375-9 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-1 à 313-6 ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et service sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2005 autorisant la Fondation d'Auteuil dont le siège est à PARIS 16ème, 40 rue de la Fontaine, à créer une maison d'enfants à caractère social dénommée Jacques Laval sise à Eaubonne (Val d'Oise) 24, rue Jean Jaurès.
- VU** la réponse de la Fondation d'Auteuil à l'appel à candidatures lancé en 2017, proposant l'ouverture de 29 places d'accès à l'autonomie adaptées aux mineurs non accompagnés, dans la limite de 30% de la capacité autorisée considérant les établissements gérés par la Fondation d'Auteuil dans leur ensemble ;
- SUR** proposition du Directeur général des services ;

## ARRETE

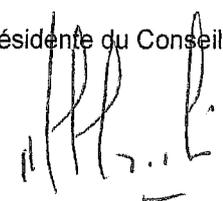
- Article 1** La Fondation d'Auteuil est autorisée à ouvrir 29 places d'accès à l'autonomie adaptées aux mineurs non accompagnés. Les places seront rattachées à l'autorisation de la Maison d'enfants à caractère social (MECS) Jacques Laval, dont la capacité est portée à 96 places.
- Article 2** Cette extension est accordée à titre expérimental pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- Article 3** L'échéance de l'autorisation de la MECS Jacques Laval demeure inchangée
- Article 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, 2-4, boulevard de l'Hautil BP 322 CERGY-PONTOISE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 5** Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 AVR. 2018

Pour Ampliation et par Délégation

  
**Monique VASSEUR**  
Chef de service  
Service Contrôle et  
Tarification des Etablissements

La Présidente du Conseil départemental

  
Marie-Christine CAVECCHI



**Direction générale adjointe  
chargée de la solidarité**

**LA PRESIDENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
du Val d'Oise**

Direction de l'offre médico-sociale – Secteur enfance

**Arrêté n° 2018-002 DOMS SE**

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté N° 17-29 du 19 septembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargée de la solidarité ;
- VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 19 janvier 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 26/10/2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service ALAF - SAFAP a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU le rapport portant proposition de l'autorité de tarification ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

**ALAF - SAFAP** 4 rue Robert Baron 95420 MAGNY EN VEXIN, géré par l'Association : **Association de Lieux d'Accueil Familiaux** dont le siège social est situé 4, rue Robert Baron 95420 MAGNY EN VEXIN,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	533 348 €	3 558 528 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 908 453 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	116 726 €	
<b>Recettes</b>	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	48 380 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	48 380 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations de la structure d'hébergement ALAF - SAFAP à MAGNY EN VEXIN, est fixée comme suit à compter du 01/06/2018 :

<b>Prix de journée applicable au 01/06/2018 (R 314-35 du CASF)</b>	<b>141,38 €</b>
--	-----------------

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

**Article 6 :** Le Directeur général des services du Département, la Directrice de l'offre médico-sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le **18 AVR. 2018**

Pour Ampliation et par Délégation

  
**Monique VASSEUR**  
Chef de service  
Service Contrôle et  
Tarification des Etablissements

Pour le Président et par délégation

  
**Laurent SCHLERET**  
Directeur Général Adjoint chargé de la  
solidarité





**Direction générale adjointe  
chargée de la solidarité**

**LA PRESIDENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
du Val d'Oise**

Direction de l'offre médico-sociale – Secteur enfance

**Arrêté n° 2018-014 DOMS SE**

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté N° 17-29 du 19 septembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargée de la solidarité ;
- VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 19 janvier 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 31/10/2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service CRF - PEPA - LES GIGOGNES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU le rapport portant proposition de l'autorité de tarification ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

## ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

**CRF - PEPA - LES GIGOGNES** 2 rue Paul Vaillant Couturier 95100 ARGENTEUIL, géré par l'Association : **CROIX ROUGE FRANCAISE - DR IDF** dont le siège social est situé 8, Avenue Montaigne - Maille Nord II 93160 NOISY LE GRAND,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 623 €	1 584 977 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	980 653 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	457 701 €	
<b>Recettes</b>	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	100 000 €	110 000 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 000 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations de la structure d'hébergement CRF - PEPA - LES GIGOGNES à ARGENTEUIL, est fixée comme suit à compter du 01/06/2018 :

<b>Prix de journée applicable au 01/06/2018 (R 314-35 du CASF)</b>	<b>262,20 €</b>
--	-----------------

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

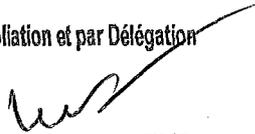
**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

**Article 6 :** Le Directeur général des services du Département, la Directrice de l'offre médico-sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le

**18 AVR. 2018**

Pour Ampliation et par Délégation

  
**Monique VASSEUR**  
Chef de service  
Service Contrôle et  
Tarification des Etablissements

Pour le Président et par délégation

  
**Laurent SCHLERET**  
Directeur Général Adjoint chargé de la  
solidarité





**DIRECTION DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**Direction générale adjointe  
chargée de la solidarité**

**DIRECTION INTERREGIONALE  
ILE DE FRANCE ET OUTRE-MER**

**DIRECTION TERRITORIALE  
DU VAL D'OISE**

**LE PREFET  
Officier de la Légion d'Honneur  
et Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LA PRESIDENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
du Val d'Oise**

Direction de l'offre médico-sociale – Secteur Enfance

**Arrêté n° 2018-039 DOMS SE**

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;
- VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 19 janvier 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 31/10/2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service OSE - ELIE WIESEL a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU Sur rapport conjoint : du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise et de la Directrice de l'Offre médico-sociale, en date du 09/02/2018 ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 20/02/2018 ;

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

## ARRETEM

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

**OSE - ELIE WIESEL** 20 rue de la Tuyolle 95150 TAVERNY, géré par l'Association : **OEUVRE DE SECOURS AUX ENFANTS** dont le siège social est situé 117, RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE 75010 PARIS 10EME ARRONDISSEMENT,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	397 000 €	2 835 329 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 066 420 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	371 909 €	
<b>Recettes</b>	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	45 564 €	97 388 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	51 824 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations de la structure d'hébergement OSE - ELIE WIESEL à TAVERNY, est fixée comme suit à compter du 01/04/2018 :

<b>Prix de journée applicable au 01/04/2018 (R 314-35 du CASF)</b>	<b>157,57 €</b>
--	-----------------

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur général des services du Département, la Directrice de l'offre médico-sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le

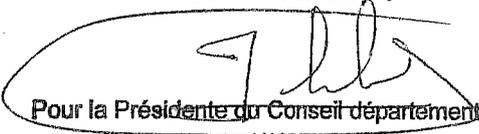
**Le Préfet**

**La Présidente du Conseil départemental**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

**Marie-Christine CAVECCHI**

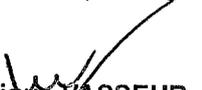
Maurice BARATE

  
Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,

**Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité**

**Laurent SCHLERET**

**Pour ampliation et par délégation**

  
**Monique VASSEUR**  
Chef de service  
Service Contrôle et  
Tarification des Etablissements





**Direction générale adjointe  
chargée de la solidarité**

**LA PRESIDENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
du Val d'Oise**

Direction de l'offre médico-sociale – Secteur enfance

**Arrêté n° 2018-040 DOMS SE**

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté N° 17-29 du 19 septembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargée de la solidarité ;
- VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 19 janvier 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 31/10/2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service OSE - LA MAISON DES CHAMPS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU le rapport portant proposition de l'autorité de tarification ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

## ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

**OSE - LA MAISON DES CHAMPS** Route du Bois Saint Ladre 95270 LUZARCHES, géré par l'Association : **OEUVRE DE SECOURS AUX ENFANTS** dont le siège social est situé 117, RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE 75010 PARIS 10EME ARRONDISSEMENT,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	271 208 €	1 932 973 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 441 557 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	220 207 €	
<b>Recettes</b>	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 530 €	8 393 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 863 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations de la structure d'hébergement OSE - LA MAISON DES CHAMPS à LUZARCHES, est fixée comme suit à compter du 01/04/2018 :

<b>Prix de journée applicable au 01/04/2018 (R 314-35 du CASF)</b>	<b>165,55 €</b>
--	-----------------

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

**Article 6 :** Le Directeur général des services du Département, la Directrice de l'offre médico-sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le 18 AVR. 2010

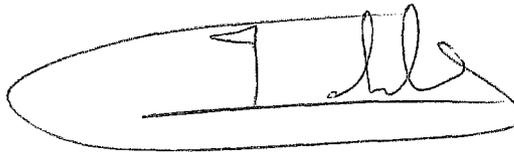
Pour Ampliation et par Délégation



**Monique VASSEUR**  
Chef de service  
Service Contrôle et  
Tarification des Etablissements

Pour le Président et par délégation

**Laurent SCHLERET**  
Directeur Général Adjoint chargé de la  
solidarité







**Direction générale adjointe  
chargée de la solidarité**

**LA PRESIDENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
du Val d'Oise**

Direction de l'offre médico-sociale – Secteur enfance

**Arrêté n° 2018-012 DOMS SE**

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté N° 17-29 du 19 septembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité ;
- VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 19 janvier 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 31/10/2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service CRF - PEPA - LE RELAIS JOLY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU le rapport portant proposition de l'autorité de tarification ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

## ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

**CRF - PEPA - LE RELAIS JOLY 2** rue Paul Vaillant Couturier 95100 ARGENTEUIL, géré par l'Association : **CROIX ROUGE FRANCAISE - DR IDF** dont le siège social est situé 8, Avenue Montaigne - Maille Nord II 93160 NOISY LE GRAND,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 350 €	550 944 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	452 945 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	64 649 €	
<b>Recettes</b>	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 898 €	6 898 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, une dotation annuelle globale d'un montant de 560 815 € (cinq cent soixante mille huit cent quinze euros) a été arrêtée.

**Article 3 :** La dotation globale de financement est versée à l'établissement ou au service par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

**Article 4 :** Dans l'attente d'un nouvel arrêté déterminant la tarification, le département du Val d'Oise versera des acomptes mensuels égaux au douzième de l'exercice antérieur.

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

**Article 8 :** Le Directeur général des services du Département, la Directrice de l'offre médico-sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le 18 AVR. 2016

Pour Ampliation et par Délégation



**Monique VASSEUR**  
Chef de service  
Service Contrôle et  
Tarification des Etablissements

Pour le Président et par délégation



**Laurent SCHLERET**  
Directeur Général Adjoint chargé de la  
solidarité





**Direction générale adjointe  
chargée de la solidarité**

**LA PRESIDENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
du Val d'Oise**

*Direction de l'offre médico-sociale – Secteur enfance*

**Arrêté n° 2018-015 DOMS SE**

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté N° 17-29 du 19 septembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargée de la solidarité ;
- VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 19 janvier 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 31/10/2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service CRF - PEPA - DEMIE 95 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU le rapport portant proposition de l'autorité de tarification ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

## ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service :

**CRF - PEPA - DEMIE 95** 42 Auguste Godard 95150 TAVERNY, géré par  
**l'Association : CROIX ROUGE FRANCAISE - PEPA - LAO 95** dont le siège social est  
situé 42, Rue Auguste Godard 95150 TAVERNY,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	235 720 €	522 219 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	258 667 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	27 832 €	
<b>Recettes</b>	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, une dotation annuelle globale d'un montant de 649 640 € (six cent quarante-neuf mille six cent quarante euros) a été arrêtée.

**Article 3 :** La dotation globale de financement est versée à l'établissement ou au service par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

**Article 4 :** Dans l'attente d'un nouvel arrêté déterminant la tarification, le département du Val d'Oise versera des acomptes mensuels égaux au douzième de l'exercice antérieur.

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

**Article 8 :** Le Directeur général des services du Département, la Directrice de l'offre médico-sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

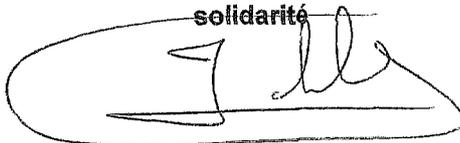
Fait à Cergy- Pontoise, le 18 AVR. 2018

*Pour Ampliation et par Délégation*

  
**Monique VASSEUR**  
Chef de service  
Service Contrôle et  
Tarification des Etablissements

**Pour le Président et par délégation**

**Laurent SCHLERET**  
**Directeur Général Adjoint chargé de la**  
**solidarité**







**Direction générale adjointe  
chargée de la solidarité**

**LA PRESIDENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
du Val d'Oise**

Direction de l'offre médico-sociale – Secteur enfance

**Arrêté n° 2018-016 DOMS SE**

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté N° 17-29 du 19 septembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargée de la solidarité ;
- VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 19 janvier 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 31/10/2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service CRF - PEPA - LAO 95 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU le rapport portant proposition de l'autorité de tarification ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

## ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

**CRF - PEPA - LAO 95** 42 Rue Auguste Godard 95150 TAVERNY, géré par l'Association : **CROIX ROUGE FRANCAISE - PEPA - LAO 95** dont le siège social est situé 42, Rue Auguste Godard 95150 TAVERNY,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	465 810 €	2 557 145 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 663 327 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	428 008 €	
<b>Recettes</b>	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations de la structure d'hébergement CRF - PEPA - LAO 95 à TAVERNY, est fixée comme suit à compter du 01/04/2018 :

**Accueil d'urgence :**

<b>Prix de journée applicable au 01/04/2018 (R 314-35 du CASF)</b>	<b>171,36 €</b>
--	-----------------

**Appartement :**

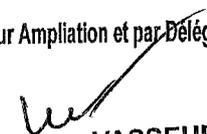
<b>Prix de journée applicable au 01/04/2018 (R 314-35 du CASF)</b>	<b>171,36 €</b>
--	-----------------

**Article 3 :** Le département versera par douzième mensuel une dotation globalisée de 2 512 654 € (deux millions cinq cent douze mille six cent cinquante-quatre euros).

- Article 4 :** L'association devra produire mensuellement un état nominatif des jeunes dont la prise en charge est financée par le Département. Il sera procédé à une régularisation des versements sur l'exercice suivant au regard de l'activité réalisée pour le Département.
- Article 5 :** Dans l'attente du nouvel arrêté déterminant la tarification, le département du Val d'Oise versera des acomptes mensuels égaux au douzième de l'exercice antérieur.
- Article 6 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 7 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- Article 8 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.
- Article 9 :** Le Directeur général des services du Département, la Directrice de l'offre médico-sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

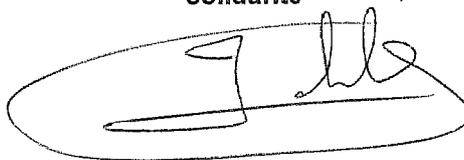
Fait à Cergy- Pontoise, le 18 AVR. 2018

Pour Ampliation et par Délégation

  
**Monique VASSEUR**  
Chef de service  
Service Contrôle et  
Tarification des Etablissements

Pour le Président et par délégation

**Laurent SCHLERET**  
Directeur Général Adjoint chargé de la  
solidarité







**Direction générale adjointe  
chargée de la solidarité**

**LA PRESIDENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
du Val d'Oise**

Direction de l'offre médico-sociale – Secteur enfance

**Arrêté n° 2018-020 DOMS SE**

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté N° 17-29 du 19 septembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargée de la solidarité ;
- VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 19 janvier 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 30/10/2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service Hevea - AIMES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU le rapport portant proposition de l'autorité de tarification ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

## ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

**Hevea - AIMES** 8 place du Ponceau 95000 CERGY, géré par l'Association : **Habiter Et Vivre Ensemble Autrement** dont le siège social est situé 31, rue de Maurecourt 95280 JOUY LE MOUTIER,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 890 €	799 120 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	487 716 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	248 514 €	
<b>Recettes</b>	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	24 000 €	24 000 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations de la structure d'hébergement Hevea - AIMES à CERGY, est fixée comme suit à compter du 01/04/2018 :

<b>Prix de journée applicable au 01/04/2018 (R 314-35 du CASF)</b>	<b>145,40 €</b>
--	-----------------

**Article 3 :** Le département versera par douzième mensuel une dotation globalisée de 825 724 € (huit cent vingt-cinq mille sept cent vingt-quatre euros).

**Article 4 :** L'association devra produire mensuellement un état nominatif des jeunes dont la prise en charge est financée par le Département. Il sera procédé à une régularisation des versements sur l'exercice suivant au regard de l'activité réalisée pour le Département.

**Article 5 :** Dans l'attente du nouvel arrêté déterminant la tarification, le département du Val d'Oise versera des acomptes mensuels égaux au douzième de l'exercice antérieur.

**Article 6 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

- Article 7 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- Article 8 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.
- Article 9 :** Le Directeur général des services du Département, la Directrice de l'offre médico-sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le **18 AVR. 2018**

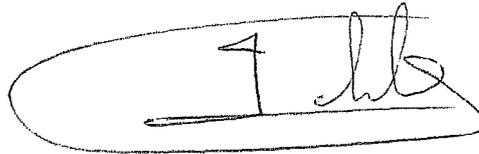
Pour Ampliation et par Délégation



**Monique VASSEUR**  
Chef de service  
Service Contrôle et  
Tarification des Etablissements

Pour le Président et par délégation

**Laurent SCHLERET**  
Directeur Général Adjoint chargé de la  
solidarité







**DIRECTION DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**DIRECTION INTERREGIONALE  
ILE DE FRANCE ET OUTRE-MER**

**DIRECTION TERRITORIALE  
DU VAL D'OISE**



**Direction générale adjointe  
chargée de la solidarité**

**LE PREFET  
Officier de la Légion d'Honneur  
et Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LA PRESIDENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
du Val d'Oise**

Direction de l'offre médico-sociale – Secteur enfance

**Arrêté n° 2018-049 DOMS SE**

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;
- VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 19 janvier 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 27/10/2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service VAGA - SAEJ a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU Sur rapport conjoint : du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise et de la Directrice de l'Offre médico-sociale, en date du 12/12/2017 ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 20/12/2017 ;

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

## ARRETEMENT

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

**VAGA - SAEJ** 69 rue Pierre Curie 95830 CORMEILLES EN VEXIN, géré par  
la **Fondation : Fondation la Vie Au Grand Air** dont le siège social est situé 20, Rue  
Rouget de Lisle 92130 ISSY LES MOULINEAUX,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 510 €	783 662 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	447 269 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	218 883 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000 €	37 832 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	32 832 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, une dotation annuelle globale d'un montant de 745 830 € (sept cent quarante-cinq mille huit cent trente euros) a été arrêtée.

**Article 3 :** La dotation globale de financement est versée à l'établissement ou au service par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

**Article 4 :** Dans l'attente d'un nouvel arrêté déterminant la tarification, le département du Val d'Oise versera des acomptes mensuels égaux au douzième de l'exercice antérieur.

**Article 5 :** Pour les non valdoisiens, le prix de journée est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018

<b>Prix de journée applicable au 01/04/2018 (R 314-35 du CASF)</b>
125,41 €

**Article 6 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

- Article 7 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- Article 8 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.
- Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur général des services du Département, la Directrice de l'offre médico-sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le **22 MARS 2016**

**Le Préfet**  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

**La Présidente du Conseil départemental**

**Marie-Christine CAVECCHI**

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité

Laurent SCHLERET

**Pour ampliation et par délégation**

**Monique VASSEUR**  
Chef de service  
Service Contrôle et  
Tarification des Etablissements



LE 25 AVR. 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018 - 24**  
**FIXANT LA VALEUR MOYENNE DEPARTEMENTALE DU POINT GIR**  
**(Groupes iso-ressources)**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

**VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 15 novembre 2013 relatif aux modalités de validation des évaluations de la perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes âgées accueillies dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0-01 du 20 octobre 2017 confiant la Présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 58 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement précisant que les établissements et services mentionnés au I et au II de l'article L. 313-12 sont financés par un forfait global relatif à la dépendance, prenant en compte le niveau de dépendance moyen des résidents dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État, fixé par un arrêté du président du conseil départemental et versé aux établissements par ce dernier au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-8 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R. 314-175 du décret n°2016-1814, une valeur de référence appelée valeur point GIR départementale doit être arrêtée pour le département ;

**CONSIDERANT** les évaluations de la perte d'autonomie des EHPAD et Petites Unités de Vie réalisées par les médecins ARS et CD Val d'Oise avant le 30 juin 2017 ;

**SUR** proposition de la Direction de l'offre médico-sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La valeur moyenne départementale du point GIR pour le département du Val d'Oise pour l'exercice 2018 est fixée à 6,76 €.

**ARTICLE 2 :** Le niveau de perte d'autonomie (NPA) moyen dans le département du Val d'Oise est de 881 points Gir majorés. Le cas échéant, cet indicateur sera retenu pour estimer le forfait global dépendance dans les projets de création d'EHPAD ou d'extension importante présentés sur le territoire du Val d'Oise.

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

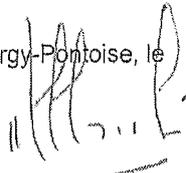
**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur Général Adjoint des Solidarités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation



**Mathieu BROUTIN**  
Chef de service  
Secteur personnes âgées et SAAD

Fait à Cergy-Pontoise, le



Marie-Christine CAVECCHI  
Présidente du Conseil départemental

31 MAR. 2018

ACTE TRANSMIS AU  
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE 25 AVR. 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-26  
FIXANT LES TARIFS DEPENDANCE 2018  
DE L'ACCUEIL DE JOUR DE L'EHPAD LE CLOS DE L'OSERAIE - OSNY**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment, l'article L. 313-12-2, les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, et R.314-210 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

CONSIDERANT les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Accueil de jour de l'EHPAD "Le Clos de l'Oseraie", situé 6 rue Paul Emile Victor - 95520 OSNY, géré par ORPEA S.A. à Puteaux, sont autorisées comme suit :

BP 2018 RETENU - SECTION DEPENDANCE	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	764€
Charges GROUPE II afférentes au personnel	23 726 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	0 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	<b>24 974 €</b>
Total recettes en atténuation	0 €
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	<b>24 974 €</b>
Reprise de résultat N -2	0 €
<b>MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE</b>	<b>24 974 €</b>

**ARTICLE 2** : Les tarifs de l'Accueil de jour de l'EHPAD "Le Clos de l'Oseraie", sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 : .....**20,28 €**  
 Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 : .....**12,87 €**  
 Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 : ..... **5,44 €**

**Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018.**

**ARTICLE 3** : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, comme suit :

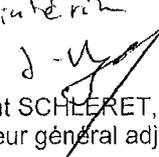
Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 : .....**20,20 €**  
 Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 : .....**12,82 €**  
 Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 : ..... **5,43 €**

**ARTICLE 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le **26 AVR. 2018**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

*P. Schleret*  
  
 Laurent SCHLERET,  
 Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU  
 REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **27 AVR. 2018**

LE 25 AVR. 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-27  
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2018  
DE L'EHPAD « LOUIS GRASSI » - PRESLES**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment, l'article L. 313-12-2, les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, et R.314-210 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

CONSIDERANT les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Louis Grassi », situé 25 rue Pierre Brosolette-95590 PRESLES, géré par ARPAVIE, sont autorisées comme suit :

BP 2018 RETENU - SECTION HEBERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	702 606 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	856 006 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	749 606 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	<b>2 308 217 €</b>
Total recettes en atténuation	6 500 €
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	<b>2 301 717 €</b>
Reprise de résultat	- 61 163 €
<b>MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE</b>	<b>2 362 881 €</b>

**ARTICLE 2** : Le tarif hébergement applicable aux pensionnaires de plus de 60 ans admis au titre de l'aide sociale ou à titre payant, à l'EHPAD « Louis Grassi », est fixé à :

Tarif journalier hébergement.....78,84 €

**Ce tarif est applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018.**

**ARTICLE 3** : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, le tarif hébergement des plus de 60 ans de l'année 2018 en année pleine, est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, comme suit :

Tarif journalier hébergement.....80,60 €

**ARTICLE 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur Personnes Agées, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le 23 AVR. 2018

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,  
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU  
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE 25 AVR. 2018

LE 27 AVR. 2018

**ARRETE n°2018-28  
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2018  
DE L'ACCUEIL DE JOUR DE L'EHPAD C.C.A.S EDF-GDF - ANDILLY**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment, l'article L. 313-12-2, les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, et R.314-210 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

CONSIDERANT les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Accueil de jour de l'EHPAD "C.C.A.S EDF-GDF", situé : 1 rue Aristide Briand – 95 580 ANDILLY, géré par la Caisse Centrale d'Activités Sociales du personnel des industries électriques et gazières, sont autorisées comme suit :

BP 2018 RETENU - SECTION HEGERGEMENT	
Charges <b>GROUPE I</b> afférentes à l'exploitation courante	31 312 €
Charges <b>GROUPE II</b> afférentes au personnel	3 145 €
Charges <b>GROUPE III</b> afférentes à la structure	14 006 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	<b>48 463 €</b>
Total recettes en atténuation	€
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	<b>48 463 €</b>
Reprise de résultat N -2	€
<b>MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE</b>	<b>48 463 €</b>

BP 2018 RETENU - SECTION DEPENDANCE	
Charges <b>GROUPE I</b> afférentes à l'exploitation courante	991 €
Charges <b>GROUPE II</b> afférentes au personnel	27 586 €
Charges <b>GROUPE III</b> afférentes à la structure	0 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	<b>28 577 €</b>
Total recettes en atténuation	0 €
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	<b>28 577 €</b>
Reprise de résultat N -2	0 €
<b>MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE</b>	<b>28 577 €</b>

**ARTICLE 2** : Les tarifs de l'Accueil de jour de l'EHPAD " C.C.A.S EDF-GDF ", sont fixés à :

Tarif accueil journalier pour les plus de 60 ans : .....**22,46 €**  
 Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 : .....**20,26 €**  
 Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 : .....**12,83 €**  
 Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 : .....**5,44 €**  
 Tarif accueil journalier pour les moins de 60 ans : .....**31,75 €**

**Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018.**

**ARTICLE 3** : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif accueil journalier pour les plus de 60 ans : ..... **21,99 €**  
 Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 : ..... **19,35 €**  
 Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 : ..... **12,26 €**  
 Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 : ..... **5,20 €**  
 Tarif accueil journalier pour les moins de 60 ans : ..... **32,23 €**

**ARTICLE 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

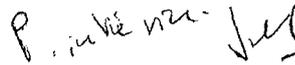
ACTE TRANSMIS AU  
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE 27 AVR. 2018

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur Personnes Agées, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le 27 AVR. 2018

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation



Laurent SCHLERET,  
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU  
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE 27 AVR. 2018



LE 27 AVR. 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-29  
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2018  
DE L'EHPAD C.C.A.S. EDF-GDF - ANDILLY**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment, l'article L. 313-12-2, les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, et R.314-210 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

CONSIDERANT les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « C.C.A.S. EDF-GDF », situé : 1 rue Aristide Briand 95580 ANDILLY, géré par la Caisse Centrale d'Activité Sociales du personnel des industries électriques et gazières, sont autorisées comme suit :

BP 2018 RETENU - SECTION HEBERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	658 890 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	1 020 477 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	486 180 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	<b>2 165 547 €</b>
Total recettes en atténuation	331 747 €
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	<b>1 833 800 €</b>
Reprise de résultat N -2	0 €
<b>MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE</b>	<b>1 833 800 €</b>

**ARTICLE 2 :** Les tarifs d'hébergement applicables aux pensionnaires de plus de 60 ans admis au titre de l'aide sociale et à titre payant de l'EHPAD "C.C.A.S. EDF-GDF" sont fixés à :

Studios grand confort : .....	70,07 €
Studios individuels : .....	66,73 €
Chambres doubles : .....	56,72 €
Studios couples : .....	51,38 €

**Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018.**

**ARTICLE 3 :** Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, comme suit :

Studios grand confort : .....	70,07 €
Studios individuels : .....	66,73 €
Chambres doubles : .....	56,72 €
Studios couples : .....	51,38 €

**ARTICLE 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur Personnes Agées, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le 27 AVR. 2018

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

*Laurent Schleret*  
 Laurent SCHLERET,  
 Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU  
 REPRESENTANT DE L'ETAT

LE 27 AVR. 2018

LE 25 AVR. 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-30  
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2018  
DE L'EHPAD LA RUE AUX FEES - VIARMES**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment, l'article L. 313-12-2, les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, et R.314-210 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

CONSIDERANT les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "La rue aux Fées", situé 3 rue Kleinpeter - 95270 VIARMES, géré par Le Conseil d'Administration, sont autorisées comme suit :

BP 2018 RETENU - SECTION HEBERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	397 516 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	751 697 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	327 217 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	<b>1 476 430 €</b>
Total recettes en atténuation	58 299 €
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	<b>1 418 131 €</b>
Reprise de résultat	-11 717 €
<b>MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE</b>	<b>1 429 848 €</b>

**ARTICLE 2 :** Les tarifs d'hébergement applicables aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale ou à titre payant, à l'EHPAD "La Rue aux Fées" sont fixés à :

Tarif journalier hébergement plus de 60 ans .....66,54 €

**Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018.**

**ARTICLE 3 :** Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, comme suit :

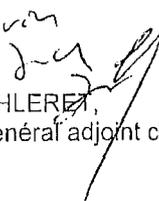
Tarif journalier hébergement plus de 60 ans ..... 66,54 €

**ARTICLE 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur Personnes Agées, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le **23 AVR. 2018**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

*P. Schleret*  
  
 Laurent SCHLERET,  
 Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU  
 REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **25 AVR. 2018**

LA PRESIDENTE  
DOMS-SPHAF  
N° 2018 – 004

### LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements et services et plus particulièrement le chapitre IV du titre 1<sup>er</sup>, qui stipule les dispositions financières et le titre V relatif au contentieux de la tarification ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 0-01 en date du 20 octobre 2017 confiant la présidence du Conseil départemental à Mme Marie-Christine CAVECCHI;

**VU** l'arrêté n° 17-29 du 18 septembre 2017, donnant délégation de signature à M. Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**VU** les propositions de prix de journée présentées par l'établissement en date du 31/10/2017 et les pièces justificatives annexées ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire pour 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux n°3-01 adopté par l'assemblée départementale en date du 19 janvier 2018 ;

**VU** le rapport portant proposition de la directrice de l'offre médico-sociale ;

**En l'absence d'observations** de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : Le budget prévisionnel de l'exercice 2018 applicable aux bénéficiaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant au « Remora 95 \_ Association VOIR ENSEMBLE » situé : 8 RUE TRAVERSIERE 95000 CERGY, géré par « Association "Voir ensemble" », domicilié 15 rue Mayet 75006 PARIS 6EME ARRONDISSEMENT, est autorisé comme suit :

Dépenses du groupe I	25 453 €
Dépenses du groupe II	748 214 €
Dépenses du groupe III	182 303 €
<b>Total des charges brutes</b>	<b>955 970 €</b>
Produits du groupe II	0 €
Produits du groupe III	0 €
<b>Total des charges nettes</b>	<b>955 970 €</b>
<b>Reprise de résultat excédentaire</b>	<b>57 300 €</b>

La dotation globale de financement est arrêtée à **898 670€**.

En application de l'article R. 314-37 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le budget exécutoire doit être transmis à l'autorité de tarification.

**ARTICLE 2 :**

Le prix de journée moyen au **1<sup>er</sup> janvier 2018** est fixé à :

- SAVS	33,28 €
- Evaluations	33,28 €

**ARTICLE 3 :**

L'association devra produire mensuellement un état nominatif des résidents dont la prise en charge est financée par le Département.

**ARTICLE 4 :**

PJG = DGF – recettes hors Val-d'Oise

Tous les usagers sont valdoisiens donc, PJG = DGF = 898 670,00 €.

Versements effectués en 2018 selon la tarification de l'exercice : 2017

- au 20/01/2018	75 526,00 €
- au 20/02/2018	75 526,00 €
- au 20/03/2018	75 526,00 €
- au 20/04/2018	75 526,00 €
Total	302 104,00 €

A verser : PJG – versements effectués en 2018 sur base tarif 2017 :

**898 670,00€ – 302 104,00€ = 596 566,00€**

Le montant restant à verser au titre de la tarification 2018 est donc de : 596 566,00€

Ce montant sera versé par douzième mensuel conformément aux articles R 314-115 et 116 du CASF soit un règlement selon l'échéancier suivant :

- au 20/05/2018	72 341,81 €
- au 20/06/2018	74 889,17 €
- au 20/07/2018	74 889,17 €
- au 20/08/2018	74 889,17 €
- au 20/09/2018	74 889,17 €
- au 20/10/2018	74 889,17 €
- au 20/11/2018	74 889,17 €
- au 20/12/2018	74 889,17 €

**ARTICLE 5 :**

En l'absence de nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice 2019, le Département du Val d'Oise versera une dotation de prix de journée globalisé sur la base du prix de journée globalisé 2018, dans les conditions suivantes :

Le versement par douzième de 898 670,00€ soit 74 889,17€ à partir de janvier 2019.

**ARTICLE 6 :**

Le prix de journée facturé au **01/05/2018**, calculé selon les modalités de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à :

- SAVS	32,98 €
- Evaluations	32,98 €

Dans l'attente de l'arrêté de tarification **2019**, le prix de journée facturé à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2019** est fixé à :

- SAVS	33,28 €
- Evaluations	33,28 €

**ARTICLE 7 :**

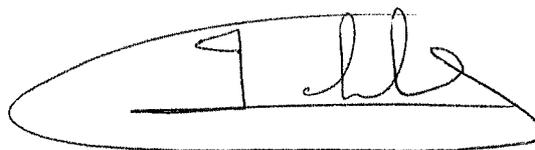
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur général des services du département, le payeur départemental, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 18 AVR. 2018  
Pour le Président et par délégation,

Laurent SCHLERET  
Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité

A handwritten signature in black ink, enclosed within a large, hand-drawn oval. The signature is stylized and appears to read 'L. Schleret'.



LA PRESIDENTE  
DOMS-SPHAF  
N° 2018 – 005

#### LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements et services et plus particulièrement le chapitre IV du titre 1<sup>er</sup>, qui stipule les dispositions financières et le titre V relatif au contentieux de la tarification ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 0-01 en date du 20 octobre 2017 confiant la présidence du Conseil départemental à Mme Marie-Christine CAVECCHI;

**VU** l'arrêté n° 17-29 du 18 septembre 2017, donnant délégation de signature à M. Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**VU** les propositions de prix de journée présentées par l'établissement en date du 31/10/2017 et les pièces justificatives annexées ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire pour 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux n°3-01 adopté par l'assemblée départementale en date du 19 janvier 2018 ;

**VU** le rapport portant proposition de la directrice de l'Offre médico-sociale ;

**En l'absence d'observations** de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1er** : Le budget prévisionnel de l'exercice 2018 applicable aux bénéficiaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant au « FAM LES HAUTS DE LA JOCASSIE » situé : 27 Rue des Vallanchards 95280 JOUY LE MOUTIER, géré par « ANAIS », domicilié 32 Rue Eiffel 61000 ALENCON, est autorisé comme suit :

Dépenses du groupe I	424 953 €
Dépenses du groupe II	1 110 507 €
Dépenses du groupe III	472 176 €
<b>Total des charges brutes</b>	<b>2 007 636 €</b>
Produits du groupe II	117 792 €
Produits du groupe III	33 430 €
<b>Total des charges nettes</b>	<b>1 856 414 €</b>
<b>Reprise de résultat déficitaire</b>	<b>-70 740 €</b>

La dotation globale de financement est arrêtée à 1 927 154€.

En application de l'article R. 314-37 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le budget exécutoire doit être transmis à l'autorité de tarification.

**ARTICLE 2 :**

Le prix de journée moyen (**allocations logements déduites**) au 1<sup>er</sup> janvier 2018 est fixé à :

- Hébergement complet médicalisé 244,44 €

**ARTICLE 3 :**

L'association devra produire mensuellement un état nominatif des résidants dont la prise en charge est financée par le Département.

**ARTICLE 4 :**

PJG = DGF – recettes hors Val-d'Oise

Recettes hors Val-d'Oise :

1 usager(s) Hébergement complet X 365 jours X 90,00% X 244,44€ =	80 298,54 €
	<u>80 298,54 €</u>

Le PJG s'élève donc à 1 927 154,00 € - 80 298,54 € soit, 1 846 855,46 €

Versements effectués en 2018 selon la tarification de l'exercice : 2017

- au 20/01/2018	144 307,74 €
- au 20/02/2018	144 307,74 €
- au 20/03/2018	144 307,74 €
- au 20/04/2018	144 307,74 €
Total	577 230,96 €

A verser : PJG – versements effectués en 2018 sur base tarif 2017 :

**1 846 855,46€ – 577 230,96€ = 1 269 624,50€**

Le montant restant à verser au titre de la tarification 2018 est donc de : 1 269 624,50€

Ce montant sera versé par douzième mensuel conformément aux articles R 314-115 et 116 du CASF soit un règlement selon l'échéancier suivant :

- au 20/05/2018	192 292,16 €
- au 20/06/2018	153 904,62 €
- au 20/07/2018	153 904,62 €
- au 20/08/2018	153 904,62 €
- au 20/09/2018	153 904,62 €
- au 20/10/2018	153 904,62 €
- au 20/11/2018	153 904,62 €
- au 20/12/2018	153 904,62 €

**ARTICLE 5 :**

En l'absence de nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice 2019, le Département du Val d'Oise versera une dotation de prix de journée globalisé sur la base du prix de journée globalisé 2018, dans les conditions suivantes :

Le versement par douzième de 1 846 855,46€ soit 153 904,62€ à partir de janvier 2019.

**ARTICLE 6 :**

Le prix de journée facturé (**allocations logements déduites**) au 01/05/2018, calculé selon les modalités de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à :

- Hébergement complet médicalisé 240,90 €

Dans l'attente de l'arrêté de tarification 2019, le prix de journée facturé (**allocations logements déduites**) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 est fixé à :

- Hébergement complet médicalisé 244,44 €

**ARTICLE 7 :**

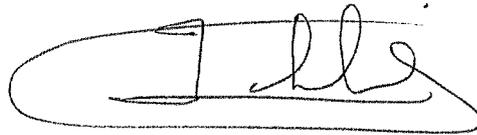
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur général des services du département, le payeur départemental, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 18 AVR. 2010  
Pour le Président et par délégation,

Laurent SCHLERET  
Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Schleret', enclosed within a large, hand-drawn oval shape.



LA PRESIDENTE  
DOMS-SPHAF  
N° 2018 – 006

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements et services et plus particulièrement le chapitre IV du titre 1<sup>er</sup>, qui stipule les dispositions financières et le titre V relatif au contentieux de la tarification ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 0-01 en date du 20 octobre 2017 confiant la présidence du Conseil départemental à Mme Marie-Christine CAVECCHI;

**VU** l'arrêté n° 17-29 du 18 septembre 2017, donnant délégation de signature à M. Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**VU** les propositions de prix de journée présentées par l'établissement en date du 31/10/2017 et les pièces justificatives annexées ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire pour 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux n°3-01 adopté par l'assemblée départementale en date du 19 janvier 2018 ;

**VU** le rapport portant proposition de la directrice de l'Offre médico-sociale ;

**En l'absence d'observations** de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Le budget prévisionnel de l'exercice 2018 applicable aux bénéficiaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant au « FV LES HAUTS DE LA JOCASSIE » situé : 25 Rue des Valanchards 95280 JOUY LE MOUTIER, géré par « ANAIS », domicilié 32 Rue Eiffel 61000 ALENCON, est autorisé comme suit :

Dépenses du groupe I	596 293 €
Dépenses du groupe II	1 997 686 €
Dépenses du groupe III	719 776 €
<b>Total des charges brutes</b>	<b>3 313 755 €</b>
Produits du groupe II	183 502 €
Produits du groupe III	58 327 €
<b>Total des charges nettes</b>	<b>3 071 926 €</b>
<b>Reprise de résultat excédentaire</b>	<b>96 956 €</b>

La dotation globale de financement est arrêtée à **2 974 970€**.

En application de l'article R. 314-37 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le budget exécutoire doit être transmis à l'autorité de tarification.

## **ARTICLE 2 :**

Le prix de journée moyen (**allocations logements déduites**) au **1<sup>er</sup> janvier 2018** est fixé à :

- Accueil de jour	149,49 €
- Hébergement Complet	224,22 €
- Hébergement simple	149,49 €

## **ARTICLE 3 :**

L'association devra produire mensuellement un état nominatif des résidants dont la prise en charge est financée par le Département.

## **ARTICLE 4 :**

PJG = DGF – recettes hors Val-d'Oise

Tous les résidants sont valdoisiens donc, PJG = DGF = 2 974 970 €.

Versements effectués en 2018 selon la tarification de l'exercice : 2017

- au 20/01/2018	238 236,50 €
- au 20/02/2018	238 236,50 €
- au 20/03/2018	238 236,50 €
- au 20/04/2018	238 236,50 €
Total	952 946,00 €

A verser : PJG – versements effectués en 2018 sur base tarif 2017 :

**2 974 970,00€ – 952 946,00€ = 2 022 024,00€**

**Le montant restant à verser au titre de la tarification 2018 est donc de : 2 022 024,00€**

Ce montant sera versé par douzième mensuel conformément aux articles R 314-115 et 116 du CASF soit un règlement selon l'échéancier suivant :

- au 20/05/2018	286 624,81 €
- au 20/06/2018	247 914,17 €
- au 20/07/2018	247 914,17 €
- au 20/08/2018	247 914,17 €
- au 20/09/2018	247 914,17 €
- au 20/10/2018	247 914,17 €
- au 20/11/2018	247 914,17 €
- au 20/12/2018	247 914,17 €

## **ARTICLE 5 :**

En l'absence de nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice 2019, le Département du Val d'Oise versera une dotation de prix de journée globalisé sur la base du prix de journée globalisé 2018, dans les conditions suivantes :

Le versement par douzième de 2 974 970,00€ soit 247 914,17€ à partir de janvier 2019.

## **ARTICLE 6 :**

Le prix de journée facturé (**allocations logements déduites**) au **01/05/2018**, calculé selon les modalités de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à :

- Accueil de jour	145,66 €
- Hébergement Complet	218,48 €
- Hébergement simple	145,66 €

Dans l'attente de l'arrêté de tarification **2019**, le prix de journée facturé (**allocations logements déduites**) à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2019** est fixé à :

- Accueil de jour	149,49 €
- Hébergement Complet	224,22 €
- Hébergement simple	149,49 €

**ARTICLE 7 :**

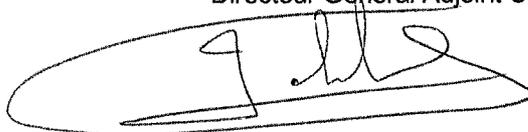
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur général des services du département, le payeur départemental, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 18 AVR. 2018  
Pour le Président et par délégation,

Laurent SCHLERET  
Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité

A handwritten signature in black ink, enclosed within a large, hand-drawn oval. The signature is stylized and appears to be 'L. Schleret'.

